

Arrêt

**n° 336 717 du 27 novembre 2025
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire 77
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 juin 2025 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Madame X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 12 mai 2025.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me T. STANIC, avocate, qui comparait pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes pris à l'encontre des requérants, membres d'une même famille, et sont connexes dès lors que ces décisions reposent sur des motifs identiques. De même, les recours font valoir une même argumentation, et présentent par conséquent un lien de connexité.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros susmentionnés sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause

Le 18 juillet 2022, la requérante introduit une demande de protection internationale et sera entendue le 19 septembre 2022.

Le 25 septembre 2023, le Commissaire général lui reconnaît la qualité de réfugié. Elle sera mise en possession, le 24 janvier 2024 d'une Carte A jusqu'au 17 janvier 2029.

Le 30 octobre 2024 et le 12 novembre 2024, ses enfants prénommés [J. K.] et [N. F.] introduisent une demande de visa long séjour de type D afin de rejoindre leur mère.

Le 12 mai 2025, la partie défenderesse prend des décisions de rejet d'octroi de visa notamment sous réserve du test ADN, et ce sur la base de l'article. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la Loi.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit : .

« Commentaire: Avant de lancer la procédure ADN, les documents suivants doivent être produits dans les 3 mois : une attestation de célibat apostillée pour SALAMA, un contrat de bail enregistré et une assurance soins de santé pour les enfants [F.] et [J.], une autorisation parentale du père pour le départ définitif de l'enfant [J.]. L'examen du document produit permettra à l'administration de se prononcer sur la nécessité de procéder à un test ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères" »

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite pour [N. S.] °10/09/2006, [N. F.] °20/08/2009 et [K. J.] °14/02/2012 afin de rejoindre en Belgique leur mère présumée [H. T.] °13/12/1981.

Considérant qu'afin de prouver le lien de filiation, un acte de naissance a été produit pour chaque enfant.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que dans sa demande d'asile Madame [H.] déclare avoir 3 enfants nés de 2 père différents. Qu'il existe une légère contradiction au niveau des dates de naissance des 2 aînés par rapport à la demande de visa actuelle.

Que la naissance des 3 enfants a fait l'objet d'un enregistrement tardif : pour l'enfant [J.] la naissance a été déclarée le 12/03/2024 avec une rectification de l'acte le 22/05/2024. Pour les 2 autres enfants la naissance a été déclarée le 13/05/2024.

Que pour les enfants [F. et J.]. un acte de reconnaissance par le père a également été produit. Or force est de constater que ce document date du 19/08/2024, soit après l'établissement de l'acte de naissance qui porte d'ailleurs déjà le nom des pères respectives. Pour l'enfant [S.] aucun acte de reconnaissance n'a été produit, or le nom du père se retrouve également sur l'acte de naissance. Pourtant l'enfant est également né hors mariage.

Au vu de tous ces éléments les documents fournis ne peuvent être retenus comme preuve du lien de filiation et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN.

En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères " .

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers. »

3. Questions préalables

3.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en tant que le recours est introduit par Madame [T. H.] agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale des enfants {F.} et {J.}.

Or, Madame H. n'est pas la destinataire de l'acte attaqué et ne peut donc se prévaloir d'un intérêt personnel et direct à agir au sens de l'article 39/56. Le recours en ce qu'il est formé en son nom propre doit par conséquent être déclaré irrecevable.

3.2. Elle soulève une seconde exception, quant à la recevabilité du recours au nom des enfants, citant des arrêts du Conseil et ajoute qu' *elle n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante en l'espèce dès lors qu'elle a précisé dans la décision de refus de visa que celui-ci était refusé sous réserve de la réalisation de tests ADN et que si les résultats du test ADN s'avérait positif, ils constituerait une preuve du lien de filiation à l'appui d'une nouvelle décision de l'Office des étrangers... ».*

3.2.1. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er} alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.[...] ».

Or les enfants mineurs ont leur résidence habituelle à Bujumbura, il y a lieu de faire application du droit burundais qui prévoit, quant à l'exercice de l'autorité parentale, en son article 284 que « [l]'autorité parentale est exercée par le père et la mère de l'enfant. En cas de dissentiments l'un et l'autre disposent d'un recours devant le conseil de famille de l'enfant ».

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante ne produit pas de documents lui permettant d'exercer seule l'autorité parentale.

En l'occurrence, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle au Burundi au moment de l'introduction du recours, tel qu'il ressort du dossier administratif. Le Conseil estime dès lors qu'en l'absence de toute indication que la requérante puisse exercer seule l'autorité parentale à l'égard des enfants au regard du droit de l'Etat sur le territoire duquel les enfants ont leur résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante seule.

3.2.2. Interrogée à l'audience sur l'intérêt au recours au vu de ce que les décisions mentionnent que « *Avant de lancer la procédure ADN, les documents suivants doivent être produits dans les 3 mois [...], Au vu de tous ces éléments les documents fournis ne peuvent être retenus comme preuve du lien de filiation et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN. En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ". Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers »*

Quant à ce la partie requérante déclare que la procédure d'établissement de la filiation via un test génétique est en cours, mais déclare maintenir son intérêt au recours expliquant que « *si les tests ADN s'avèrent négatifs, les requérants pourraient toujours introduire une procédure de reconnaissance des actes de naissance ».*

S'agissant d'une éventuelle procédure de reconnaissance des actes de naissance, le Conseil rappelle que cette procédure ne relève pas des compétences attribuées au Conseil en manière telle que cette argumentation est inopérante.

S'agissant des prélèvements génétiques, le Conseil constate que la procédure d'établissement de la filiation est en cours, en manière telle qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt au recours dès lors qu'il lui est loisible d'établir le lien de filiation, ce qui permettra, si le test ADN se révèle positif, à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision.

Ceci est par ailleurs corroboré par un mail (bien que postérieur à l'audience) de la partie défenderesse daté du 28 octobre 2025 et démontrant que des prélèvements ont été effectués en date du 6 octobre 2025.

Il y a dès lors lieu de déclarer les recours irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE